

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/06/02/2017030445/justel>

Dossier numéro : 2017-06-02/16

Titre

2 JUIN 2017. - Arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du titre III, chapitre 3, section 4 du décret de gouvernance du 7 décembre 2018 (Intitulé modifié par AGF 2019-05-10/12, art. 180, 002; En vigueur : 01-01-2019)

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 25-05-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 13-07-2017 page : 72425

Entrée en vigueur : indéterminée

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Le fonctionnement de l'organe de pilotage

Art. 2, 2/1, 3

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions modificatives

[Section 1re.](#) - Modifications à l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 décembre 2005 portant le modèle de déclaration pour l'établissement et le recouvrement des redevances GRB

Art. 4

[Section 2.](#) - Modification à l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 juillet 2007 portant création de l'instance de recours en matière de publicité de l'administration et de réutilisation des informations du secteur public

Art. 5

[Section 3.](#) - Modifications à l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant exécution du décret du 18 juillet 2008 relatif à l'échange électronique de données administratives

Art. 6-8

[Section 4.](#) - Modifications à l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 septembre 2010 fixant les règles d'accès aux et l'utilisation par les participants à la " GDI-Vlaanderen " des sources de données géographiques et de services géographiques ajoutés à la GDI

Art. 9-10

[Section 5.](#) - Modification à l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 mars 2011 portant exécution du décret du 8 mai 2009 relatif au Fichier central d'Adresses de Référence

Art. 11

[Section 6.](#) - Modification à l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 octobre 2011 fixant les règles d'accès à et

d'utilisation des sources de données géographiques et des services géographiques ajoutés à la GDI, par les instances qui ne participent pas à la " GDI-Vlaanderen ", ainsi que le régime d'indemnité pour l'accès public

Art. 12

[Section 7.](#) - Modifications à l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2012 fixant les modalités de rattachement des sources de données géographiques et des services géographiques gérés par une tierce partie au réseau, visé à l'article 26 du décret GDI, et de leur accès et utilisation par certaines instances

Art. 13-15

[Section 8.](#) - Modifications à l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 novembre 2013 portant exécution du décret du 13 juillet 2012 portant création et organisation d'un intégrateur de services flamand

Art. 16-17

[Section 9.](#) - Modifications à l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 mars 2014 réglant la gestion des archives

Art. 18

[Section 10.](#) - Modifications à l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 octobre 2015 portant diverses dispositions relatives à l'accès et l'utilisation, la reconnaissance comme source authentique de données géographiques et la tenue du " Grootschalig Referentie Bestand " (GRB)

Art. 19-21

[Section 11.](#) - Modifications à l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 septembre 2016 portant exécution du décret du 27 avril 2007 portant réutilisation des informations du secteur public, et fixant l'échange gratuit de documents administratifs entre instances, visé à l'article 7/1 du décret du 18 juillet 2008 relatif à l'échange électronique de données administratives

Art. 22-25

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions finales

Art. 26-28

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° [[1](#) ...][1](#)

2° organe de pilotage : l'organe de pilotage de la Politique flamande d'information et des TIC, visé à [[1](#) l'article III.74 du décret de gouvernance du 7 décembre 2018][1](#).

([1](#))<AGF 2019-05-10/12, art. 181, 002; En vigueur : 01-01-2019>

[CHAPITRE 2.](#) - Le fonctionnement de l'organe de pilotage

[Art. 2.](#) L'organe de pilotage délibère de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement flamand, d'un membre du Gouvernement flamand ou [[1](#) des instances de l'Autorité flamande, visées à l'article I.3, 1° du décret de gouvernance du 7 décembre 2018, des instances des autorités locales, visées à l'article I.3, 5° du décret précité, des institutions investies d'une mission de service public, visées à l'article I.3, 6° du décret précité, et des instances environnementales, visées à l'article I.3, 7° du décret précité][1](#).

[[2](#) L'organe de pilotage vise à décider par consensus. Si aucun consensus n'est atteint, l'organe de pilotage décide à la majorité des deux tiers par un vote à main levée. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour la détermination de la majorité requise][2](#).

L'organe de pilotage établit son règlement d'ordre intérieur.

En cas d'un conflit d'intérêts possible, les membres peuvent se font remplacer.

Pour l'accomplissement de ses tâches, l'organe de pilotage peut faire appel à la collaboration de spécialistes. L'organe de pilotage peut créer des groupes de travail internes auxquels il confie des tâches particulières.

L'organe de pilotage fait annuellement rapport au Gouvernement flamand sur la réalisation de ses tâches.

[[3](#) L'agence Flandre Numérique, visée à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 mars 2016

portant création de l'agence autonomisée interne Flandre Numérique et détermination du fonctionnement, de la gestion et de la comptabilité des Fonds propres Flandre Numérique]³, assure le secrétariat de l'organe de pilotage et supporte les frais de fonctionnement de l'organe de pilotage et des groupes de travail qui y sont créés.

[² Afin de préparer les réunions de l'organe de pilotage, le secrétariat est assisté par les trois responsables de la numérisation, visés à l'article 2/1, 2°.]²

(1)<AGF 2019-05-10/12, art. 182, 002; En vigueur : 01-01-2019>

(2)<AGF 2020-09-04/09, art. 1, 003; En vigueur : 23-10-2020>

(3)<AGF 2021-05-07/09, art. 50, 004; En vigueur : 10-05-2021>

Art. 2/1. [¹ En application de l'article III.76, alinéa 2, du Décret de gouvernance du 7 décembre 2018, la composition de l'organe de pilotage est étendue par les membres suivants :

1° un représentant de l'Autorité flamande de niveau N ou de niveau N-1, qui n'est pas un des représentants visés à l'article III.76, alinéa 1er, 1° à 4°, du décret précité, sur proposition du collège des présidents. Ce membre dispose d'un droit de vote effectif et assure la présidence ;

2° trois responsables de la numérisation qui sont membres du comité de direction d'une entité de l'administration flamande. Ces membres sont des membres observateurs avec voix consultative.]¹

(1)<Inséré par AGF 2020-09-04/09, art. 2, 003; En vigueur : 23-10-2020>

Art. 3. [¹ § 1er. Les innovateurs externes, visés à l'article III.76, alinéa 1er, 5°, du Décret de gouvernance du 7 décembre 2018, sont compétents, indépendants et impartiaux.

Les innovateurs externes remplissent toutes les conditions suivantes :

1° ils disposent d'une connaissance approfondie dans le domaine de l'information et des TIC au niveau international, européen, flamand ou local ;

2° ils disposent d'au moins cinq ans d'expérience utile dans le domaine de l'information et des TIC au niveau international, européen, flamand ou local.

Le Ministre flamand ayant la numérisation dans ses attributions et le Ministre flamand ayant les technologies de l'information et de la communication dans ses attributions, invitent des organisations et institutions participant à des recherches, sciences, à l'innovation, la technologie, l'information ou à des affaires publiques afin de proposer des candidats d'innovateurs externes à l'organe de pilotage.

§ 2. Le secrétariat de l'organe de pilotage lance un appel aux candidats pour les responsables de la numérisation visés à l'article 2/1, 2°.

Les responsables de la numérisation remplissent toutes les conditions suivantes :

1° ils disposent d'une connaissance approfondie des processus de numérisation et ils ont au moins cinq ans d'expérience utile dans le domaine des processus de numérisation ;

2° ils appartiennent à trois domaines politiques différents et ils ne font pas partie de l'entité à laquelle le président appartient ;

3° ils ne sont pas des membres tels que visés à l'article III.76, alinéa 1er, 1° à 7°, du Décret de gouvernance du 7 décembre 2018.

Les responsables de la numérisation ne représentent ni le domaine politique ni l'entité à laquelle ils appartiennent.

Aucun membre suppléant n'est nommé pour les responsables de la numérisation.

§ 3. Après notification préalable au Gouvernement flamand, le Ministre flamand ayant la numérisation dans ses attributions et le Ministre flamand ayant les technologies de l'information et de la communication dans ses attributions, nomment les membres, les membres suppléants et le président]¹.

(1)<AGF 2020-09-04/09, art. 3, 003; En vigueur : 23-10-2020>

CHAPITRE 3. - Dispositions modificatives

Section 1re. - Modifications à l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 décembre 2005 portant le modèle de déclaration pour l'établissement et le recouvrement des redevances GRB

Art. 4. A l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 décembre 2005 portant le modèle de déclaration pour l'établissement et le recouvrement des redevances GRB, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er décembre 2006, sont apportées les modifications suivantes :

1° les mots " le conseil GRB " sont remplacés par le membre de phrase " l'organe de pilotage de la Politique flamande d'information et des TIC, visé à l'article 3 du décret du 23 décembre 2016 portant création de l'organe de pilotage de la Politique flamande d'information et des TIC, " ;

2° le membre de phrase " sur le site web de l'Agence à l'adresse internet : (http ://www.agiv.be. " est remplacé par les mots " sur le site web de l'Autorité flamande ".

Section 2. - Modification à l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 juillet 2007 portant création de l'instance de recours en matière de publicité de l'administration et de réutilisation des informations du secteur public